

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 16361
Numéro SIREN : 484 085 550
Nom ou dénomination : 4UATRE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2019 sous le numéro de dépôt 31271



1904861604

DATE DEPOT : 2019-03-15

NUMERO DE DEPOT : 2019R031271

N° GESTION : 2005B16361

N° SIREN : 484085550

DENOMINATION : 4UATRE

ADRESSE : 3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2018/09/30

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNES :

La société 4UATRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 148 715,00 euros, porté à 156 001 euros,
Ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550,
Représentée par Monsieur Grégory VINCENS en sa qualité de Président,

Ci-après désignée 4UATRE ou la société absorbante, d'une part,

ET

La société PARDON MY FRENCH

Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 40 000,00 euros,
Ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935,
Représentée par la société UTB, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Grégory VINCENS,

Ci-après désignée PARDON MY FRENCH ou la société absorbée, d'autre part,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

Le Président de la société 4UATRE et la Présidente de la société PARDON MY FRENCH ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société PARDON MY FRENCH devant être transmis à la société 4UATRE, le rapport d'échange des droits sociaux.

Sur requête conjointe des Présidents des sociétés 4UATRE et PARDON MY FRENCH, le Président du Tribunal de commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 03.08.2018, désigné Monsieur Jérôme MONTEIL en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports, des sociétés 4UATRE et PARDON MY FRENCH.

Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 11.07.2018 pour les sociétés 4UATRE et PARDON MY FRENCH.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 20.07.2018 pour les sociétés 4UATRE et PARDON MY FRENCH.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés des sociétés 4UATRE et PARDON MY FRENCH, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation et sur la rémunération des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

L'Associée unique de la société PARDON MY FRENCH, en date du 30.09.2018, a approuvé le projet de fusion avec la société 4UATRE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 4UATRE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 4UATRE, réunie le 30.09.2018, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société PARDON MY FRENCH, a :

- approuvé le projet de fusion,
- approuvé l'évaluation, la rémunération du patrimoine transmis et l'augmentation de capital de 156 000 euros,
- réduit le capital de 148 714 euros, en raison de l'annulation des 148 714 actions de la société détenue par elle-même transmises lors de la fusion,
- modifié en conséquence l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 relatif au capital social,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société PARDON MY FRENCH.

L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société 4UATRE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société PARDON MY FRENCH ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La vie judiciaire / les echos " en date du 06.12.2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatives ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire original du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société PARDON MY FRENCH du 30.09.2018,
- un exemplaire original enregistré du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 4UATRE du 30.09.2018,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 4UATRE.

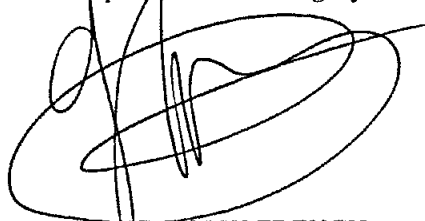
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 4UATRE et à la radiation de la société PARDON MY FRENCH du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS , le 30.09.2018

En 2 exemplaires

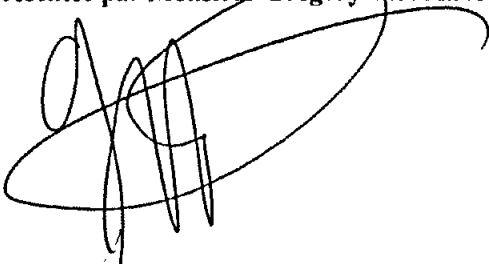
4UATRE

Représentée par Monsieur Grégory VINCENS



PARDON MY FRENCH

Représentée par la société UTB,
représentée par Monsieur Grégory VINCENS





1904861603

DATE DEPOT :	2019-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R031271
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	4UATRE
ADRESSE :	3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/09/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	FUSION DEFINITIVEAUGMENTATION DE CAPITAL
	REDUCTION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

QUATRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 148 715,00 euros
Siège social : 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS
484 085 550 – RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit
Le trente septembre
À dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------------|
| • La société PARDON MY FRENCH, propriétaire de | 148 714 actions |
| Représentée par sa la société UTB, en sa qualité de Présidente, | |
| elle-même représentée par son Président, Monsieur Grégory VINCENS | |
| • La société UTB, propriétaire de | 1 action |
| Représentée par Monsieur Grégory VINCENS, en sa qualité de Président | |

Total des parts des associés présents ou représentés : 148 715 actions
sur les cent quarante-huit mille sept cent quinze actions composant le capital social.

Monsieur Grégory VINCENS, préside la séance en sa qualité de Président, présent et acceptant.
Monsieur le Commissaire aux Comptes titulaire est présent / absent et excusé.

Le Président constate que tous les associés sont présents, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence ;
- Le traité de fusion ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion et aux apports ;
- Les certificats de dépôt du traité de fusion auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 20.07.2018 pour le compte de la société absorbante et le 20.07.2018 pour le compte de la société absorbée ;

Il déclare que tous les documents prévus par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été communiqués aux associés dans les conditions et les délais prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, il déclare que le projet de fusion par absorption a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce des sociétés participantes et que le rapport du Commissaire à la fusion et aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce.

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE PARIS
SAINT - HYACINTHE

23 OCT. 2018

Enfin, il précise qu'à la suite des publications du projet de fusion par absorption au Bodacc, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés 4UATRE (société absorbante) et PARDON MY FRENCH (Société absorbée).

L'assemblée lui donne acte, à l'unanimité, de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Examen du rapport du commissaire à la fusion et aux apports ;*
- *Approbation du projet de fusion conclu avec la société PARDON MY FRENCH, Société par Actions Simplifiée à Associée Unique, ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935,*
- *Approbation de l'évaluation, de la rémunération du patrimoine transmis et de l'augmentation de capital de 156 000 euros ;*
- *Prélèvements sur la prime de fusion ;*
- *Réduction de capital de 148 714 euros, en raison de l'annulation des 148 714 actions de la société détenue par elle-même transmise lors de la fusion et conséquence sur la prime de fusion ;*
- *Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports et de l'article 7 relatif au capital social ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Puis le Président donne lecture du rapport du Commissaire à la fusion et aux apports et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 03.08.2018 :

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, signé avec la société PARDON MY FRENCH, Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 40 000,00 euros, ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935, aux termes duquel la société PARDON MY FRENCH transmet à titre de fusion à la société 4UATRE la totalité de son patrimoine ;
- Approuve ledit traité de fusion, décide la fusion par absorption de la société PARDON MY FRENCH, prend acte de l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31.12.2017 par décisions de l'associée unique prises en date du 30.05.2018 et de l'approbation de l'opération de fusion par l'associée unique de la société PARDON MY FRENCH le 30.09.2018, constate que les conditions suspensives portées dans le projet de traité de fusion sont réalisées ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société PARDON MY FRENCH, constitué d'un actif net évalué à 330 335 euros ;
- Approuve la rémunération de l'actif net par un rapport d'échange de 39 actions de la société 4UATRE pour 1 action de la société PARDON MY FRENCH ;

- Décide que la fusion-absorption de la société PARDON MY FRENCH est définitive et que cette dernière est de plein droit dissoute sans liquidation, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- Constate, comme conséquence du vote de la résolution qui précède, que le capital de la société est augmenté d'une somme de 156 000 euros pour le porter de 148 715 euros à 304 715 euros par la création de 156 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro entièrement libérées. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de ce jour, assimilées entièrement aux actions anciennes de la société absorbante. Elles auront droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour ;
- Décide que différence entre la valeur de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 2 631 500 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit cent cinquante-six mille (156 000) euros), qui constitue une prime de fusion d'un montant de deux millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cents (2 475 500) euros, sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les dispositions de la convention de fusion en ce qui concerne l'utilisation de la prime de fusion.

En conséquence, elle décide d'autoriser le Président de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société PARDON MY FRENCH à la société 4UATRE figurent 148 714 actions de la société 4UATRE que cette dernière ne peut juridiquement conserver.

L'assemblée générale décide en conséquence d'annuler lesdites actions et de réduire corrélativement le capital social d'une somme 148 714 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital social étant ainsi ramené de 304 715 euros à 156 001 euros. Le nombre d'actions à l'issue de la réalisation de la présente fusion est de 156 001 actions d'un montant de 1 euro chacune.

L'assemblée générale décide d'imputer la différence entre la valeur des actions de QUATRE annulées (2 524 863 euros) et le montant nominal de la réduction de capital de la société absorbante (148 714 euros), soit une différence de 2 376 149 euros, sur la prime de fusion qui sera ramenée de 2 475 500 euros à 99 351 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'insérer à la fin de l'article 6 des statuts, relatif aux apports, la mention suivante :

ARTICLE 6. APPORTS

*« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30.09.2018, la société a absorbé par fusion la société PARDON MY FRENCH et a augmenté son capital d'une somme de 156 000 euros puis l'a réduit d'une somme de 148 714 euros en raison de l'annulation de ses propres actions qu'elle détenait, transmises lors de la fusion.
La société est devenue unipersonnelle. »*

L'assemblée générale décide également de modifier l'article 7 des statuts, relatif au capital social qui se trouve porté, en application des résolutions qui précèdent, de 148 715 euros à 156 001 euros, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE UN (156 001) euros. Il est divisé en 156 001 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

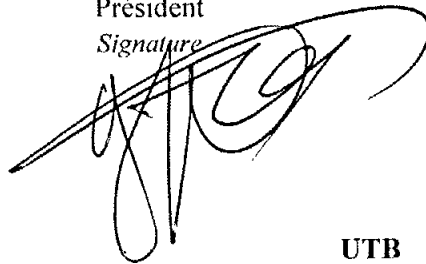
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

Monsieur Grégory VINCENS
Président

Signature



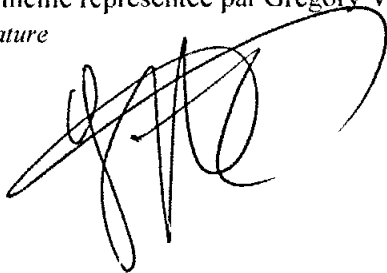
PARDON MY FRENCH

Associée

Représentée par UTB, Présidente

Elle-même représentée par Grégory VINCENS, Président

Signature

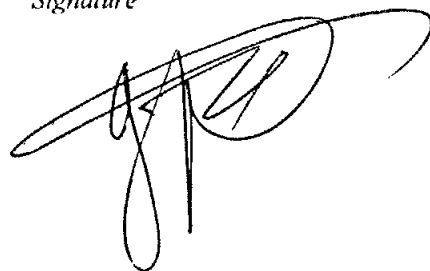


UTB

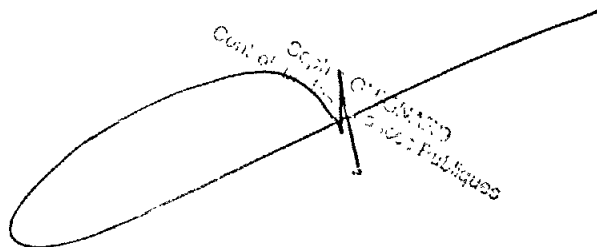
Associée

représentée par Grégory
VINCENS, Président

Signature



Reçu par le : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 23/10/2018 Dossier 2018 00057338, référence 7544P01 2018 A 25802
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total Equival : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Contrôleur des finances publiques



1904861602

DATE DEPOT :	2019-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R031271
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	4UATRE
ADRESSE :	3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/08/31
TYPE D'ACTE :	RAPPORT COMMISSAIRE FUSION
NATURE D'ACTE :	

4UATRE
Société par actions simplifiée au capital de 148 715 €
3 rue de la Rochefoucauld
75009 PARIS
484 085 550 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE PARDON MY FRENCH (ABSORBEE)
AU PROFIT
LA SOCIETE 4UATRE (ABSORBANTE)**

JM AUDITORS
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de PARIS
207 Rue de Bercy
75012 PARIS
451 289 946 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur la rémunération des apports effectués par la société PARDON MY FRENCH au profit de la société 4UATRE.

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 3 août 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la société PARDON MY FRENCH par la société 4UATRE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2018. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération projetée se situe dans un contexte de restructuration interne destinée à permettre une simplification de la structure capitalistique du groupe dans un but de réduction des coûts de fonctionnement.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbée

La société PARDON MY FRENCH, société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros dont le siège social est situé 3 rue de la Rochefoucauld à PARIS (75009) ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935 représentée par son Président la société UTB.

La société a pour objet :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises commerciales et immobilières et plus particulièrement dans toutes entreprises exerçant une activité liée à la communication financière, à la communication interne, à la communication du changement, à la communication RH, sponsoring, mécénat et communications institutionnelles ; la réalisation et la fourniture de toutes prestations d'assistance et de services au profit de toutes sociétés et de prestation d'animations au profit de sociétés liées ; la gestion de la propriété intellectuelle ; la gestion de biens immobiliers ou mobiliers, réalisation d'avance de trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Le capital social est divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement libéré. Il est réparti de la manière suivante :

Société UTB.....4 000 actions

Elle est dénommée « l'absorbée » dans le cadre de ce rapport

1.2.2. Société absorbante

La société 4UATRE, société par actions simplifiée, au capital de 148 715 euros dont le siège social est situé 3 rue de la Rochefoucauld, à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550 représentée par son Président Grégory VINCENS.

La société a pour objet :

Toutes prestations de services en conseil, audit, formation, recrutement, coaching et représentation dans les domaines de la communication de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine communication et design. Toutes activités artistiques et graphiques. Conseil en communication, en publicité, agence de publicité de marketing artistique. Toutes activités liées aux multimédias. La typographie, conception de logiciels. Toutes activités liées à l'architecture commerciale. Toutes ventes par voie de tous circuits de commercialisation.

Le capital social est divisé en 148 715 actions d'une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées. Il est réparti de la manière suivante :

Société PARDON MY FRENCH,148 714 actions
Société UTB1 action

Elle est dénommée « l'absorbante » dans le cadre de ce rapport

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

PARDON MY FRENCH détient 148 714 actions sur les 148 715 actions composant le capital social de 4UATRE représentant 99,99 % du capital et des droits de vote.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion sont exposées ci-après :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport : date d'effet, conditions, régime fiscal adopté

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société PARDON MY FRENCH (absorbée) apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société 4UATRE (absorbante) dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société absorbée a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 décembre 2017.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion était soumise à deux conditions suspensives, liées à l'autorisation de la fusion absorption par les associés de la société absorbée et absorbante, celles-ci ont été levées le 29 juin 2018.

1.3.3. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs réelles de la société absorbée PARDON MY FRENCH et de la société 4UATRE société absorbante.

Les éléments pris en compte pour déterminer ces valeurs réelles sont détaillés dans les annexes au traité de fusion.

Compte tenu des modalités de rémunération fixées, il est proposé que l'apport de la société PARDON MY FRENCH soit rémunéré par l'attribution au profit de L'associé de 156 000 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à créer par la société 4UATRE qui augmentera son capital de 156 000 euros.

La société PARDON MY FRENCH étant propriétaire de 148 714 actions de la société 4UATRE et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, 4UATRE procédera à l'annulation de ces actions en réduisant son capital de 148 714 euros correspondant à la valeur nominal des desdites actions.

L'actif net apporté, après réduction de capital s'élèvera à 106 637 euros, le montant net de l'augmentation de capital de la société 4UATRE sera de 7 286 euros et le solde constituera une prime de fusion nette d'un montant de 99 351 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de la fusion.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Il s'agit d'une fusion réalisée entre des sociétés placées sous un contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont dès lors apportés à la valeur comptable.

1.4.2. Description des apports

La société PARDON MY FRENCH fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 4UATRE qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2017, tel que détaillé ci-dessous :



Actif apporté			
DESIGNATION	BRUT	AMORT	NET
Concessions, brevets et droits similaires	64 846	64 846	-
Autres immobilisations incorporelles	301 549	211 299	90 250
Autres participations	222 135	28 420	193 715
Créances rattachées à des participations	62 574	38 869	23 705
Autres immobilisations financières	67 032	-	67 032
TOTAL immobilisations	718 137	343 434	374 703
Créances clients	220 274	89 945	130 329
Autres créances	11 167		11 167
charges constatées d'avance	8 491		8 491
Disponibilités	107 286		107 286
TOTAL actif circulant	347 219	89 945	257 274
TOTAL ACTIF	1 065 356	433 379	631 977

Passif pris en charge	
DESIGNATION	NET
Emprunts et dettes auprès établissement de crédit	13 608
Emprunts et dettes financières divers	6 480
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	40 408
Dettes fiscales et sociales	159 544
Autres dettes	111 601
TOTAL PASSIF	331 642

Actif net apporté		
		En euros
ACTIF		631 977
PASSIF		331 642
TOTAL		300 335

4.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX TITRES DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Diligences mises en œuvre

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en vue d'examiner :

- Les critères et méthodes présentées dans le traité d'apport afin de nous assurer de leur caractère adéquat en l'espèce ;
- La mise en œuvre de ces méthodes pour la détermination des valeurs relatives présentées dans le projet de traité de fusion ;
- Vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur le rapport d'échange fixé pour déterminer la parité. Elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

- pris connaissance du contexte et des objectifs du projet de fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié à partir du registre de mouvements de titres le nom du détenteur du capital ;
- examiné le traité de fusion du 30 juin 2018 et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 du 4 mars 2014 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- pris connaissance des comptes annuels clos au 31 décembre 2017 des sociétés concernées par l'opération, ainsi qu'une balance comptable arrêtée au 30 juin 2018 ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- vérifié l'approbation des comptes annuels des deux sociétés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 par une décision des associés du 30 juin 2018 ;
- réalisé une revue analytique entre les comptes clos le 31 décembre 2017 et la balance comptable arrêtée au 30 juin 2018, et constaté l'absence de variations significatives ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment:

- constaté l'absence de données prévisionnelles ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- apprécié les critères d'évaluation de PARDON MY FRENCH au moyen notamment d'une approche d'évaluation fondée sur une méthode patrimoniale ;
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de PARDON MY FRENCH par des méthodes analogiques à partir d'une transaction intervenues le 11 avril 2018 ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, remettre en cause de manière significative les estimations qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation sur les méthodes d'évaluation et les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des deux sociétés et du caractère équitable de la rémunération

Les conditions financières de l'opération et la rémunération de l'apport ont été déterminées à partir des méthodes suivantes qui ont été retenues par les sociétés et qui sont détaillées dans l'annexe au traité de fusion :

2.2.1. Evaluation de la société PARDON MY FRENCH (PMF)

Les éléments sont repris de notre rapport sur la valorisation de l'apport au §2.4.4

En K€			Valeur réelle
Capitaux propres 31/12/2017			300
Valorisation des titres de participation société 4UATRE	+		2 524
VNC titres de participation 4UATRE	-		194
Valeur réelle PMF	=		2 630

4.

2.2.2. Evaluation de la société 4UATRE.

La valeur réelle a été déterminée selon l'application de la méthode de l'EBITDA avec application d'un multiple de 5 diminué de l'endettement financier net en date du 31 décembre 2017.

En K€ au 31/12/2017		Valeur réelle
Excédent brut exploitation (EBITDA)		419 453
multiple d'EBE	5	
valeur entreprise		2 097 265
Trésorerie	+	428 622
Dettes financières	-	835
Valeur société 4UATRE	=	2 525 052
Valeur société 4UATRE retenue traité de fusion		2 524 880

2.2.3. Commentaires sur les méthodes retenues

Nous sommes d'avis que les méthodes retenues sont pertinentes et globalement adéquates compte tenu de la nature des activités des deux sociétés et des caractéristiques de l'opération envisagée.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

3.1.1. Valeur réelle de l'absorbée

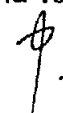
La valeur retenue est de 2 631 480 euros soit une valeur unitaire 657,87 € (2 631 K€ / 4 000 actions).

3.1.2. Valeur réelle de l'absorbante

La valeur retenue est de 2 524 880 euros soit une valeur unitaire de 16,98 € (2 524 K€ / 148 715 actions).

3.1.3. Détermination de la parité

La valeur d'une action de PARDON MY FRENCH a ensuite été rapportée à la valeur d'une action 4UATRE, le rapport d'échange est le suivant.



Valeur unitaire de l'absorbée / valeur unitaire de l'absorbante ; soit $657,87 / 16,98 = 38,74$ arrondi à 39 soit 1 action PARDON MY FRENCH pour 39 actions 4UATRE

Soit dans le cadre de la fusion la création de 156 000 actions 4UATRE pour rémunérer les 4 000 actions PARDON MY FRENCH.

La société 4UATRE ne pouvant détenir ses propres titres, il sera procédé à une réduction de capital de 148 714 actions.

			traité de fusion 30/06/2018
Valeur réelle 4UATRE		a	2 524 880
Nombre de titres composant le capital social		b	148 715
Valeur unitaire		c=a/b	16,98
Valeur unitaire retenue		d	17,00
Valeur réelle PARDON MY FRENCH		e	2 631 500
Nombre de titres théorique à émettre		f=e/d	154 797
Nombre de titres arrondi suivant le rapport : 1 action PMF pour 39 actions 4UATRE		f	156 000
réduction de capital, 4UATRE ne pouvant détenir ces propres titres		g	148 714
Nombre de titres net à émettre		h=f-g	7 286
Montant de l'augmentation de capital		i=j*k	7 286
Nombre de titres à émettre		j	7 286
Valeur nominale		k	1
<u>Détermination de la prime de fusion nette</u>			
Valeur de l'apport net		l	106 637
Montant de l'augmentation de capital net		m	7 286
Montant net de la prime de fusion		n=m-l	99 351

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.2. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange, commentaires et/ou observations éventuels

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.



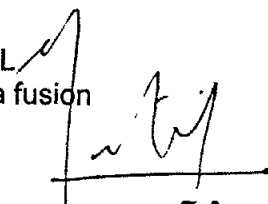
4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée dans le traité de fusion conduisant à émettre 156 000 actions suivi d'une réduction de 148 714 actions (la société ne pouvant détenir ses propres actions) soit une émission nette de 7 286 actions de la société absorbante 4UATRE présente un caractère équitable.

Nous rappelons également notre observation du § 2.3 de notre rapport sur la valorisation de l'apport concernant le nantissement des titres PARDON MY FRENCH et l'opération en cours de réalisation par l'établissement financier de transfert de cette garantie sur les titres 4UATRE.

A PARIS
Le 31 août 2018

JM AUDITORS
Jérôme MONTEIL
Commissaire à la fusion



JM Auditors

207 rue de Bercy-Tour Mattei
75012 PARIS
Tél. 09 70 26 16 44
j.monteil@jmauditors.fr
RCS PARIS 451 289 946

4UATRE
Société par actions simplifiée au capital de 148 715 €
3 rue de la Rochefoucauld
75009 PARIS
484 085 550 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE PARDON MY FRENCH (ABSORBEE)
AU PROFIT DE
LA SOCIETE 4UATRE (ABSORBANTE)**

JM AUDITORS
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de PARIS
207 RUE DE BERCY
75012 PARIS
451 289 946 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur la valeur des apports effectués par la société PARDON MY FRENCH au profit de la société 4UATRE.

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 3 août 2018, concernant la fusion par voie d'absorption de la société PARDON MY FRENCH par la société 4UATRE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération projetée se situe dans un contexte de restructuration interne destinée à permettre une simplification de la structure capitalistique du groupe dans un but de réduction des coûts de fonctionnement.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbée

La société PARDON MY FRENCH, société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros dont le siège social est situé 3 rue de la Rochefoucauld à PARIS (75009) ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935 représentée par son Président la société UTB.

La société a pour objet :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises commerciales et immobilières et plus particulièrement dans toutes entreprises exerçant une activité liée à la communication financière, à la communication interne, à la communication du changement, à la communication RH, sponsoring, mécénat et communications institutionnelles ; la réalisation et la fourniture de toutes prestations d'assistance et de services au profit de toutes sociétés et de prestation d'animations au profit de sociétés liées ; la gestion de la propriété intellectuelle ; la gestion de biens immobiliers ou mobiliers, réalisation d'avance de trésorerie, l'assistance dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Le capital social est divisé en 4 000 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement libéré. Il est réparti de la manière suivante :

Société UTB.....4 000 actions

Elle est dénommée « l'absorbée » dans le cadre de ce rapport

1.2.2. Société absorbante

La société 4UATRE, société par actions simplifiée, au capital de 148 715 euros dont le siège social est situé 3 rue de la Rochefoucauld, à PARIS (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550 représentée par son Président Grégory VINCENS.

La société a pour objet :

Toutes prestations de services en conseil, audit, formation, recrutement, coaching et représentation dans les domaines de la communication de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine communication et design. Toutes activités artistiques et graphiques. Conseil en communication, en publicité, agence de publicité de marketing artistique. Toutes activités liée aux multimédias. La typographie, conception de

logiciels. Toutes activités liées à l'architecture commerciale. Toutes ventes par voie de tous circuits de commercialisation.

Le capital social est divisé en 148 715 actions d'une valeur nominale de 1 €, entièrement libérées. Il est réparti de la manière suivante :

Société PARDON MY FRENCH, 148 714 actions
Société UTB 1 action

Elle est dénommée « l'absorbante » dans le cadre de ce rapport

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

PARDON MY FRENCH détient 148 714 actions sur les 148 715 actions composant le capital social de 4UATRE représentant 99,99 % du capital et des droits de vote.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion sont exposées ci-après :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport : date d'effet, conditions, régime fiscal adopté

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société PARDON MY FRENCH (absorbée) apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société 4UATRE (absorbante) dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société absorbée a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 décembre 2017.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives



La fusion était soumise à deux conditions suspensives, liées à l'autorisation de la fusion absorption par les associés de la société absorbée et absorbante, celles-ci ont été levées le 29 juin 2018.

1.3.3. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs réelles de la société absorbée PARDON MY FRENCH et de la société 4UATRE société absorbante. Les éléments pris en compte pour déterminer ces valeurs réelles sont détaillés dans les annexes au traité de fusion.

Compte tenu des modalités de rémunération fixées, il est proposé que l'apport de la société PARDON MY FRENCH soit rémunéré par l'attribution au profit de L'associé de 156 000 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à créer par la société 4UATRE qui augmentera son capital de 156 000 euros.

La société PARDON MY FRENCH étant propriétaire de 148 714 actions de la société 4UATRE et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, 4UATRE procédera à l'annulation de ces actions en réduisant son capital de 148 714 euros correspondant à la valeur nominal des desdites actions.

L'actif net apporté, après réduction de capital s'élèvera à 106 637 euros, le montant net de l'augmentation de capital de la société 4UATRE sera de 7 286 euros et le solde constituera une prime de fusion nette d'un montant de 99 351 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de la fusion.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Il s'agit d'une fusion réalisée entre des sociétés placées sous un contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont dès lors apportés à la valeur comptable.

1.4.2. Description des apports

La société PARDON MY FRENCH fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 4UATRE qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 décembre 2017, tel que détaillé ci-dessous :

A.

Actif apporté			
DESIGNATION	BRUT	AMORT	NET
Concessions, brevets et droits similaires	64 846	64 846	-
Autres immobilisations incorporelles	301 549	211 299	90 250
Autres participations	222 135	28 420	193 715
Créances rattachées à des participations	62 574	38 869	23 705
Autres immobilisations financières	67 032	-	67 032
TOTAL immobilisations	718 137	343 434	374 703
Créances clients	220 274	89 945	130 329
Autres créances	11 167		11 167
charges constatées d'avance	8 491		8 491
Disponibilités	107 286		107 286
TOTAL actif circulant	347 219	89 945	257 274
TOTAL ACTIF	1 065 356	433 379	631 977

Passif pris en charge	
DESIGNATION	NET
Emprunts et dettes auprès établissement de crédit	13 608
Emprunts et dettes financières divers	6 480
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	40 408
Dettes fiscales et sociales	159 544
Autres dettes	111 601
TOTAL PASSIF	331 642

Actif net apporté		
		En euros
ACTIF		631 977
PASSIF		331 642
TOTAL		300 335

φ.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 4UATRE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du projet de fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié à partir du registre de mouvements de titres le nom du détenteur du capital ;
- examiné le traité de fusion du 30 juin 2018 et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 du 4 mars 2014 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- pris connaissance des comptes annuels clos au 31 décembre 2017 des sociétés concernées par l'opération, ainsi qu'une balance comptable arrêtée au 30 juin 2018 ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- vérifié l'approbation des comptes annuels des deux sociétés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 par une décision des associés du 30 juin 2018 ;
- réalisé une revue analytique entre les comptes clos le 31 décembre 2017 et la balance comptable arrêtée au 30 juin 2018, et constaté l'absence de variations significatives ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- constaté l'absence de données prévisionnelles ;



- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- apprécié les critères d'évaluation de PARDON MY FRENCH au moyen notamment d'une approche d'évaluation fondée sur une méthode patrimoniale ;
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de PARDON MY FRENCH par des méthodes analogiques à partir d'une transaction intervenues le 11 avril 2018 ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, remettre en cause de manière significative les estimations qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 4 mars 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2017.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, il s'agit de la valeur comptable qui a été retenue.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons relevé que les titres apportés n'étaient pas libres de toute garantie, ils font ainsi l'objet selon les informations relevées sur le registre de mouvement de titres d'un nantissement au profit de deux établissements financiers en garantie de deux prêts bancaires d'un montant de 1 360 K€.

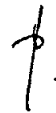
Chaque apport a été analysé individuellement afin de s'assurer de sa réalité et de son existence.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes 31 décembre 2017 de la société PARDON MY FRENCH, ainsi que de l'arrêté comptable au 30 juin 2018, étant rappelé que les comptes clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés à la date de signature du présent rapport.

2.4.1. Nature des apports

L'actif net comptable ressortant des comptes annuels de l'absorbée en date du 31 décembre 2017 s'élève à 300 335 euros, il correspond au montant inscrit dans le traité de fusion.



2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale des sociétés.

2.4.3. Prévisions

Nous n'avons pas eu communication d'un plan d'affaires sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

2.4.4. Valorisation des sociétés

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère afin de corroborer et vérifier la pertinence de la méthode retenue dans le contrat d'apport en nature.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Les évaluations ont été réalisées sur la base des résultats passés et non sur les flux futurs en raison d'une absence de plan d'affaires.

Dividendes

Aucun dividendes n'a été distribué au cours des 2 dernières années.
Cette méthode d'évaluation n'est pas pertinente et est donc écartée.

Méthodes basées sur le résultat

Les différentes méthodes de valorisation ont été appliquées.
Ces méthodes ne sont pas pertinentes seules, eu regard à l'activité mixte réalisée et à la gestion des titres 4UATRE, ceux-ci n'ayant généré aucun produits financiers.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La société absorbée est l'actionnaire principale de la société absorbante, elle exerce à la fois une activité de gestion de titres et une activité commerciale de prestations de services.
La valeur réelle a été déterminée à partir de la valeur mathématique réévaluée afin de tenir compte de la plus latente sur les titres 4UATRE :

- Les titres de la société 4UATRE ont été évalués selon la méthode de l'EBITDA avec application d'un multiple de 5 diminué de l'endettement financier net ;
- Les immobilisations corporelles sont valorisées à leur valeur nette comptable dans la mesure où cette valeur reflète la valeur des dits biens ;

- Les autres éléments d'actifs et passifs sont valorisés pour leur valeur nette comptable.

La valorisation des titres selon cette méthode a servi de base à la transaction réalisée en avril 2018.

Évaluation par comparaison avec une transaction récente

Nous relevons que les critères retenus pour l'évaluation sont identiques à une transaction intervenue en avril 2018 valorisant les 4 000 titres de la société absorbée à un montant de 2 631 500 euros soit une valeur unitaire de 658 euros.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant d'une approche sur l'actif net réévalué conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

		PARDON MY FRENCH
En K€		31/12/2017
Capitaux propres 31/12/2017		300
Valorisation titres de participation 4UATRE selon méthode EBITDA diminué de l'endettement net financier	+	2 524
VNC titres de participation 4UATRE	-	194
Actif net comptable réévalué	=	2 630
nombre de titres		4 000
valeur unitaire en euros		658
Valeur d'apport retenue		2 631
valeur unitaire d'apport retenue		658

2.5. Appréciation de la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée PARDON MY FRENCH.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

[Signature]

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société PARDON MY FRENCH, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.6. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Nous n'avons pas été informés d'avantages particuliers attachés aux titres à émettre.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport net retenue après réduction de capital pour éliminer ses propres titres s'élevant à 106 637 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal après augmentation de capital suivi de sa réduction pour éliminer la valeur de ses propres titres à 7 286 euros, majorée d'une prime de fusion de 99 351 euros.

Nous rappelons également notre remarque § 2.3 de notre rapport sur le nantissement des titres PARDON MY FRENCH et l'opération en cours de réalisation par l'établissement financier de transfert de cette garantie sur les titres 4UATRE.

A PARIS
Le 31 août 2018

JM AUDITORS
Jérôme MONTEIL
Commissaire à la fusion

JM Auditors
207 rue de Bercy-Tour Mattei
75012 PARIS
Tél. 09 70 26 16 44
j.monteil@jmauditors.fr
RCS PARIS 451 289 946



1904861601

DATE DEPOT :	2019-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R031271
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	4UATRE
ADRESSE :	3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/30
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

053 20361

TA 30-6-13

RC 31-8-13

(2)

PF 30-5-15

AG-AU-RK-15

DM du 30/9/18

OG

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société 4UATRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 148 715,00 euros,
Ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550,
Représentée par Monsieur Grégory VINCENS en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés du 29.06.2018,

Ci-après désignée 4UATRE ou la société absorbante,
D'une part,

ET

La société PARDON MY FRENCH

Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 40 000,00 euros,
Ayant son siège social 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935,
Représentée par la société UTB, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Grégory VINCENS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique du 29.06.2018,

Ci-après désignée PARDON MY FRENCH ou la société absorbée,
D'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de PARDON MY FRENCH et de 4UATRE, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

I) Société absorbée

La société PARDON MY FRENCH est une Société par Actions Simplifiée à Associée Unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises commerciales et immobilières et plus particulièrement dans les entreprises exerçant une activité liée à la communication financière, à la communication interne, à la communication du changement, à la communication RH, sponsoring, mécénat et communications institutionnelles ; la réalisation et la fourniture de toutes prestations d'assistance et services au profit de toutes sociétés et de prestation d'animations au profit de sociétés liées ; la gestion de biens immobiliers ou mobiliers, réalisation d'avance de trésorerie, l'assistance

W

dans la gestion de la trésorerie ou le financement des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31.07.2002.

Le capital social de la société PARDON MY FRENCH s'élève actuellement à 40 000,00 euros. Il est réparti en 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2) Société absorbante

La société 4UATRE est une Société par Actions Simplifiée, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Toutes prestations de services en conseil, audit, formation, recrutement, coaching et représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité, et plus particulièrement dans le domaine communication & design ; toutes activités artistiques et graphiques ; conseil en communication, en publicité ; agence de publicité, de marketing artistiques ; toutes activités liées aux multimédias, la typographie, la conception de logiciels ; toutes activités liées à l'architecture commerciale ; toutes ventes par voie de tous circuits de commercialisation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14.09.2005.

Le capital social de la société 4UATRE s'élève actuellement à 148 715,00 euros. Il est réparti en 148 715 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

3) Liens en capital et dirigeants communs

- PARDON MY FRENCH détient 148 714 actions sur les 148 715 composant le capital social de 4UATRE, représentant 99.99 % du capital et des droits de vote de ladite société.

- Le dirigeant de PARDON MY FRENCH est la société UTB, Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Grégory VINCENS

Le dirigeant de 4UATRE est Monsieur Grégory VINCENS, Président.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés PARDON MY FRENCH et 4UATRE envisagent cette fusion dans le but de simplifier l'organisation et la gestion du groupe et de réaliser une économie sur les coûts de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31.12.2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés (Lesdits comptes annuels figurent en Annexe I).

Ces comptes annuels ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Régime fiscal

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31.12.2017.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la société absorbée sont détaillées en annexe 2.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les parties aux présentes ont adressé au Président du tribunal de commerce de Paris a, une requête en vue de la désignation de la société JM Auditors, ayant son siège social 207 rue de Bercy, Tour Mattei – 75012 PARIS, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 451 289 946, représentée par son Président : Monsieur Jérôme MONTEIL, en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports,

En application des dispositions susvisées, la société JM Auditors a pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par PARDON MY FRENCH à 4UATRE.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par PARDON MY FRENCH à 4UATRE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR PARDON MY FRENCH A 4UATRE

Monsieur Grégory VINCENS, agissant au nom et pour le compte de PARDON MY FRENCH, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et 4UATRE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à 4UATRE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Grégory VINCENS ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de PARDON MY FRENCH, à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31.12.2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1) :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31.12.2017
Concessions, brevets et droits similaires	64 846 euros	64 846 euros	0 euro

Total des immobilisations incorporelles : 0 euro.

Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31.12.2017
Autres immobilisations corporelles	301 549 euros	211 299 euros	90 250 euros

Total des immobilisations corporelles : 90 250 euros.

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur comptable) nette au 31.12.2017
Autres participations	222 135 euros	28 420 euros	193 715 euros
Créances rattachées à des participations	62 574 euros	38 869 euros	23 705 euros
Autres immobilisations financières	67 032 euros	0 euro	67 032 euros

Total des immobilisations financières : 284 452 euros.

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur comptable) nette au 31.12.2017
Clients et comptes rattachés	220 274 euros	89 945 euros	130 329 euros
Autres créances	11 167 euros	0 euro	11 167 euros
Disponibilités	107 286 euros	0 euro	107 286 euros
Charges Constatées d'avance	8 491 euros	0 euro	8 491 euros

Total de l'actif non immobilisé : 257 274 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 euro
- Immobilisations corporelles : 90 250 euros
- Immobilisations financières : 284 452 euros
- Actif non immobilisé : 257 274 euros

TOTAL : SIX CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT (631 977) EUROS.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PARDON MY FRENCH à 4UATRE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31.12.2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31.12.2017 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 13 608 euros.

- Emprunts et dettes financières divers : 6 480 euros.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 40 408 euros.
- Dettes fiscales et sociales : 159 544 euros.
- Autres dettes : 111 601 euros.

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31.12.2017 : TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (331 642) EUROS.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31.12.2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31.12.2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31.12.2017 à : 631 977 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 331 642 euros.

Soit un actif net apporté évalué à 300 335 euros.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à 4UATRE à titre de fusion résulte d'une création en date du 01.07.2002.

ENONCIATION DES BAUX

La société absorbée est titulaire d'un bail commercial pour les locaux sis 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

4UATRE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, PARDON MY FRENCH continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de 4UATRE.

La société 4UATRE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société PARDON MY FRENCH, dans la mesure où ils se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, les sociétés PARDON MY FRENCH et 4UATRE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 01.01.2018, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés PARDON MY FRENCH et 4UATRE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société PARDON MY FRENCH à compter du 01.01.2018 et jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 4UATRE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 4UATRE, qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société PARDON MY FRENCH déclare qu'il n'a été fait, depuis le 01.01.2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de PARDON MY FRENCH.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbée n'emploie aucun salarié.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats dont est titulaire la société absorbée, chaque fois que cela sera nécessaire.

6) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre à la société absorbante, préalablement à la réalisation définitive de la fusion, l'accord de la banque BNP PARIBAS pour la levée du nantissement, grevant les titres de la société PARDON MY FRENCH.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE - REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE -
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par PARDON MY FRENCH étant estimée à 631 977 euros, et le passif pris en charge par 4UATRE s'élevant à 331 642 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 300 335 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par PARDON MY FRENCH, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société PARDON MY FRENCH en application des principes décrits en **annexe N° 2**.

Selon cette évaluation, la valeur de titre de chaque société participante est la suivante :

- PARDON MY FRENCH : six cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-sept centimes (657.87 €) par action,
- 4UATRE : seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (16.98 €) par action.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des titres est fixé à 39 actions de 4UATRE pour 1 action de PARDON MY FRENCH.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 4UATRE procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de cent cinquante-six mille (156 000) euros, pour le porter de cent quarante-huit mille sept cent quinze (148 715) euros à trois cent quatre mille sept cent quinze (304 715) euros, par création de 156 000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune qui seront directement attribuées à la société UTB, associée unique de la société PARDON MY FRENCH, à raison de 156 000 actions de 4UATRE pour 4 000 actions de PARDON MY FRENCH.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 2 631 500 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit cent cinquante-six mille (156 000) euros), constitue une prime de fusion d'un montant de deux millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cents (2 475 500) euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Parmi les biens transmis par la société PARDON MY FRENCH à la société 4UATRE figurent 148 714 actions de la société 4UATRE que cette dernière ne peut juridiquement conserver. Ces actions seront annulées et le capital social réduit en conséquence d'une somme de cent quarante-huit mille sept cent quatorze (148 714) euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital social étant ainsi ramené à cent cinquante-six mille un (156 001) euros.

Le nombre d'actions à l'issue de la réalisation de la présente fusion sera de 156 001 actions d'un montant de un (1) €.

La différence entre la valeur des actions de 4UATRE annulées (2 524 863 euros) et le montant nominal de la réduction de capital de la société absorbante (148 714 euros), soit une différence de 2 376 149 euros, sera imputée sur la prime de fusion qui sera ramenée de 2 475 500 euros à 99 351 euros.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, PARDON MY FRENCH sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de PARDON MY FRENCH sera entièrement pris en charge par 4UATRE.

La dissolution de PARDON MY FRENCH ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société 4UATRE en rémunération des apports de la société PARDON MY FRENCH seront attribuées immédiatement à l'associé unique de la société apporteuse à raison de 156 000 actions de la société 4UATRE contre 4 000 actions de la société PARDON MY FRENCH.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ce qui suit :
Publicité de contrats de location
Inscription du 19 avril 2016 Numéro 5521
Montant de la créance : 75 700 euros
Au profit de : BMW FINANCE SNC, immeuble le Renaissance, 3 rond-point des saules – 78280 GUYANCOURT
Biens concernés : X5 F15 xDrive 40d 313 ch Exclusive A 5p. 0N60633.

et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Grégory VINCENS est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société 4UATRE qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

6V

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31.12.2018, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Impôt sur les sociétés

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01.01.2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants de PARDON MY FRENCH, société absorbée et de 4UATRE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a) 4UATRE, société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31.12.2017, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, 4UATRE, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez PARDON MY FRENCH, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, la provision pour investissement ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) 4UATRE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

e) La société absorbante se substituera à PARDON MY FRENCH, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) Participation à l'effort de construction

La société absorbante s'engage à prendre en charge les obligations de la société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction en vue de bénéficier des excédents d'investissements dont dispose cette dernière. Il est fait mention de cet engagement dans la déclaration de cession souscrite en application de l'article 221 du code général des impôts (Documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

g) La société absorbée n'a souscrit aucun engagement de conservation de titres.

h) La société absorbée n'a bénéficié d'aucune subvention d'investissement.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

Taxe sur la valeur ajoutée

a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la société absorbante continuera la personne de

la société absorbée pour l'application des articles 266, I-c, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire, le cas échéant, la société absorbée.

Droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 500 euros.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes :

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée à compter de la date d'effet de la fusion.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par cette dernière.

Participation des salariés

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.

CVAE - CFE

La Société absorbante suppléera au paiement de la CVAE et de la CFE relatifs à la Société absorbée.

Opérations antérieures

La société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société absorbée (conformément à l'article 210 B bis du Code général des Impôts et selon les termes du BOI-IS-FUS-20-40-10 du 7 janvier 2013).

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la société absorbante.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par PARDON MY FRENCH à 4UATRE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de

cette

affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de PARIS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à PARIS
Le 30.06.2018

en 5 exemplaires,

4UATRE

Représentée par Monsieur Grégory VINCENS

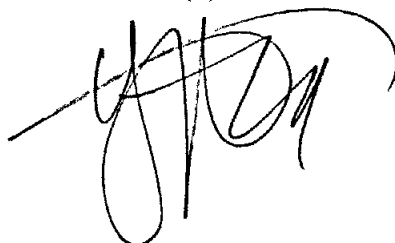
(*)



PARDON MY FRENCH

**Représentée par la société UTB,
représentée par Monsieur Grégory VINCENS**

(*)





1904861605

DATE DEPOT :	2019-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2019R031271
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	4UATRE
ADRESSE :	3 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

05B16361

4UATRE

Société par Actions Simplifiée à Associée Unique au capital de 156 001 euros

Siège social : 3 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS

484 085 550 – RCS PARIS

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 15 MARS 2019 Sous le N° : R31271
--

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PARDON MY FRENCH

Effet comptable et fiscal fixé au 01.01.2018

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30.09.2018

La société est devenue unipersonnelle

**Certifié conforme
Le Président**

Monsieur Grégory VINCENS

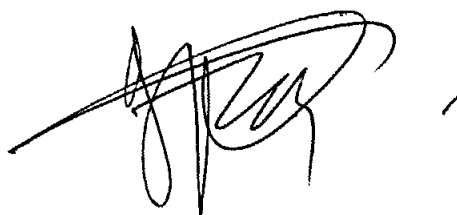


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. FORME.....	3
ARTICLE 2. OBJET.....	3
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE - SIGLE.....	4
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5. DUREE.....	4
ARTICLE 6. APPORTS.....	4
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10. AGREMENT.....	6
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 12. PRESIDENT.....	8
ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL.....	10
ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	10
ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE.....	14
ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	15
ARTICLE 22. LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 23. CONTESTATIONS.....	16

ARTICLE 1. FORME

La société (ci-après, la "Société") a été créée sous forme de société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une décision des associés en date du 7 décembre 2012, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine "Communication & Design" ;
- toutes activités artistiques et graphiques ;
- activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing ;
- toutes activités liées aux multimédias ;
- la typographie ;
- la conception de logiciels ;
- toutes activités liées à l'architecture commerciale ;
- toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation ;

ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est :

QUATRE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président (ci-après, le "Président"), sous réserve de ratification lors de la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts.

Lorsque le Président transfère le siège social par une simple décision, il est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

La société peut avoir en outre des succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de sept mille (7 000) euros correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de sept mille (7 000) euros.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2006, le capital a été réduit à la somme de sept cents (700) euros.

Suivant traité d'apport partiel d'actif approuvé par la Société le 28 février 2007, la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité "communication et design" pour une valeur nette de

cent trente mille quinze (130 015) euros, donnant lieu à une augmentation de capital de cent trente mille quinze (130 015) euros et à l'émission de cent trente mille quinze (130 015) parts sociales d'un (1) euro attribuées à la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE).

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'associé unique en date du 10 juin 2009, une somme de trente mille (30 000) euros en numéraire (soit douze mille cinq cents (12 500) euros au titre de l'augmentation de capital proprement dite et une somme de dix sept mille cinq cents (17 500) euros au titre de la prime d'émission) a été apportée par Monsieur Alain Guillou demeurant 101, avenue du Maréchal Foch, 78100 Saint Germain en Laye, dûment agréé par l'associé unique par décision du même jour.

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 9 juin 2010, il a été apporté la somme de trente trois mille (33 000) euros par Monsieur Alain Guillou, laquelle somme a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci à la banque Société Générale s/s 1, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société QUATRE CORPORATE, société à responsabilité au capital de 56 452 euros, dont le siège social est situé 68, rue Pierre Charon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de paris sous le numéro 491 432 472, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à (-194 834) euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30.09.2018, la société a absorbé par fusion la société PARDON MY FRENCH et a augmenté son capital d'une somme de 156 000 euros puis l'a réduit d'une somme de 148 714 euros en raison de l'annulation de ses propres actions qu'elle détenait, transmises lors de la fusion. La société est devenue unipersonnelle.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE UN (156 001) euros. Il est divisé en 156 001 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 10, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Tout transfert des actions de la Société effectué en violation des présent Statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés.

ARTICLE 10. AGREMENT

10.1. Le Transfert de Titres de la Société à des tiers non associés est soumis à l'agrément préalable du Président dans les conditions décrites ci-après.

Pour les besoins des présentes :

- le terme "Transfert" désignera toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit de Titres de la Société, à l'exception de la succession, et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres de la Société sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, ainsi que la conclusion de toutes promesses de procéder à de telles opérations ; le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence ; et
- le terme "Titres" désignera toutes valeurs mobilières émises (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit) par la Société.

10.2. La demande d'agrément doit être notifiée par la personne souhaitant Transférer tout ou partie de ses Titres au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A peine de nullité, la demande d'agrément doit indiquer la nature du Transfert envisagé, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les conditions et les modalités du Transfert et en particulier, le prix ou la contrepartie du Transfert, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

10.3. La décision sur l'agrément doit être prise par le Président. La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 10.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans les cinq (5) jours qui suivent la décision des associés. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.4. En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément (ou à défaut de réponse des associés dans le délai visé au paragraphe 10.3, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai). A défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.5. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre (4) mois à compter

de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres du cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

- 10.6. Le prix d'acquisition des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

12.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts.

12.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.3.2 des Statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 16.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou personnes morales, associé ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par le Président qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination.

13.2. Démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

13.3. Révocation

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat du directeur général.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

13.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la

Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 14.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- nommer et renouveler les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ainsi que de la rémunération globale allouée aux directeurs généraux ;
- modifier les Statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2. Mode de délibération

16.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

16.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

16.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

16.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées à l'article R. 225-106 du Code de commerce.

16.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix

qu'il possède d'actions, sans limitation.

16.2.7. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.3. Majorités

16.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

22.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

22.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.3.2 des Statuts.

22.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

22.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'article 16.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

22.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.